

Article R4217-1 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens pour assurer leur propreté individuelle au sein des locaux de travail (installations sanitaires, locaux de restauration). Pour ce faire, les bâtiments et locaux de travail doivent être conçus dans le respect des dispositions du Code du travail relatives aux installations sanitaires figurant aux articles R 4228-1 à R 4228-15 et des dispositions relatives aux locaux de restauration et de repos figurant aux articles R 4228-22 à R 4228-25.

Article R4217-1 du Code du travail - Installations sanitaires

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés conformément aux exigences des articles :

1° R. 4228-1 à R. 4228-15, relatifs aux installations sanitaires ;

2° R. 4228-22 à R. 4228-25, relatifs aux locaux de restauration et de repos.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de
travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)